

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 28 août 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS et DE
BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS, assistant à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale-Secrétaire.

Excusé : M. REDOTTE, Conseiller communal.

OBJET : Règlement-redevance - Enlèvement des versages sauvages - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1^{er},3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que ces dépôts clandestins participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et entraînent une charge de travail supplémentaire pour les services communaux ;

Considérant que ces dépôts clandestins constituent également un risque supplémentaire de pollution et des risques pour l'environnement ;

Vu le Règlement Général de Police adopté en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame LOR Sandra Receveuse régionale, en date du 14 mai 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que Mme Sandra LOR, Receveuse régionale, n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce, jusqu'en 2031, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages par la Commune. Est visé, l'enlèvement des déchets déposés dans des endroits non autorisés.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 50,00€ pour les déchets de moins de 6 kg ; capacité entrant dans un sac poubelle de 60 litres ;
- 100,00€ pour les déchets dépassant la capacité d'un sac de 60 litres mais inférieur à un mètre cube ;
- 500,00€ pour les déchets supérieurs à un mètre cube.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 4 : La redevance est payable, dans un délai de 15 jours, par virement sur le compte de la Commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La Commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La Commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'Administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 7 : Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement-redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale ;
- à Mme LOR Sandra, Receveuse régionale ;
- au service des Taxes ;
- au service de la Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Présidente,
(s) Isabelle LIÉGEOIS

Pour expédition conforme,



La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,

Isabelle LIEGEOIS